



MAIRIE DE CONNAUX

Arrêté concernant l'organisation du groupe scolaire Robert Terral suite déconfinement progressif à compter du 2 juin 2020

Le Maire de Connaux,

Vu l'article 72, alinéa 3 de la constitution consacrant le principe de libre administration des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3, L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, des départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid 19,

Vu le protocole sanitaire imposé par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, transmis dans sa version projet le vendredi 1^{er} mai 2020, et dans sa version définitive le 3 mai 2020, pour une réouverture initialement programmée au 12 mai 2020,

Vu la réunion de concertation avec la Directrice du Groupe scolaire Robert Terral, deux enseignants représentants, la commission affaires scolaires et périscolaires en date du 5 mai 2020,

Vu la cellule de crise organisée en Mairie le 6 mai 2020,

Vu l'arrêté n°2020A-05-41 du 7 mai 2020, visé par la Préfecture du Gard le 11 mai 2020, de report d'ouverture du groupe scolaire pour 4 classes, à compter du 18 mai 2020,

Vu la réunion d'adjoints organisée le 25 mai 2020,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid 19,

Considérant la configuration du groupe scolaire Robert Terral qui comporte des salles de classe inférieures à 50 m², et qui ne permettent pas dans l'immédiat de répondre aux règles imposées et donc de rouvrir l'ensemble des classes,

Arrête

Article 1 : Le groupe scolaire pourra rouvrir, dans le strict respect des mesures prévues par le protocole sanitaire du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse du 3 mai 2020, **à compter du 2 juin 2020, 2 classes supplémentaires en plus des 4 initialement ouvertes depuis le 18 mai**, à raison de 4 m² par élèves et pour 10 élèves maximum pour les classes de maternelle, et 15 élèves maximum pour les classes de primaire.

Article 2 : Les salles de classe ouvertes seront donc uniquement :

Pour l'école maternelle, les classes n°5 et 11. Le dortoir de la classe 8 et la salle de motricité, uniquement pour y exercer sport ou récréation par temps de pluie.

Pour l'école primaire, les classes n°6, 10 et 20 et la classe ULIS. La salle informatique pourra être utilisée par les enseignants, et la garderie sera réservée durant cette réouverture progressive pour les temps périscolaires uniquement, exception faite, par temps de pluie, pour les récréations des classes n°6 et 20, et de la classe ULIS. La classe n°10 pourra utiliser le préau pour ses récréations si les conditions météorologiques ne sont pas favorables.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213000920-20200527-2020A-05-47-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 29/05/2020

Affichage 29/05/2020

Les critères retenus pour l'ouverture de ces classes sont ceux de la superficie, des sanitaires dédiés et disponibles pour chacune des classes et de partage des cours ou lieux de récréation évitant ainsi le brassage des élèves, et des capacités en termes de personnel communal nécessaires à l'entretien.

Article 3 : Les salles de classes non utilisées devront rester fermées et pourront servir de lieu de stockage du mobilier, des jeux de contact et collectifs qu'il sera nécessaire de débarrasser. De ce fait, il sera impératif que les enseignants prennent leurs dispositions pour récupérer le matériel pédagogique nécessaire, une aide du personnel communal leur sera apportée pour ce faire. Les salles de classes non concernées par cette réouverture ne devront plus être utilisées, afin de permettre au personnel communal chargé de l'entretien de concentrer leur temps au nettoyage et à la désinfection régulière et nécessaire sur les classes et locaux utilisés.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard, à Madame l'inspectrice d'académie circonscription de Bagnols sur Cèze et à la Directrice du groupe scolaire Robert Terral.

A Connaux, le 27 mai 2020

Le Maire,
Stéphane MAURIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213000920-20200527-2020A-05-47-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 29/05/2020

Affichage 29/05/2020